



RAPPORT ANNUEL

APPLICATION DU RÈGLEMENT

SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1^{er} janvier au 31 décembre 2023

1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (la Loi) permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (CM) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité.

Pour accompagner ce nouveau rapport, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce dernier doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par mois.

2. Objet

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. Règlement sur la gestion contractuelle

La Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 10 janvier 2011 est réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, abrogée et remplacée par le règlement numéro 2019-001 sur la gestion contractuelle adopté par le conseil municipal le 19 avril 2019 et modifié le 7 juin 2021 par le règlement 2021-007.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton : <https://www.st-elie-de-caxton.ca/>

4. Mode de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possible : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SEAO). Les dispositions prévues à l'article 938.1.2 du *Code municipal* sont respectées.

L'estimation des dépenses du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues, afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton publie, conformément à la loi, la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement.

Également, comme requis par la Loi, la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton présente la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$ sur son site internet.

5. Octroi des contrats

Contractant	Nature du contrat	Montant (taxes incluses)	Mode d'adjudication
Les Entreprises Déziel Inc.	Déneigement du secteur Domaine Ouellet pour les hivers 2023-2024 et 2024-2025	178 139,96\$	Appel d'offres public
Les Entreprises St-Élie	Déneigement des stationnements municipaux hiver 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026	33 802,66\$	Appel d'offres sur invitation
GSDM Inc.	Collecte des ordures ménagères pour les années 2024-2025-2026	456 734,15\$	Appel d'offres public
BCGO S.E.N.C.R.L	Audits des états financiers pour les années 2021, 2022 et 2023	2021 : 30 928,28\$ 2022 : 32 647,15\$ 2023 : 36 217.13\$ Total : 99 792,56\$	Gré à gré

6. Mesures

Des mesures sont établies dans le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité concernant le truquage des offres, le lobbysme, l'intimidation, le trafic d'influence et les conflits d'intérêts. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

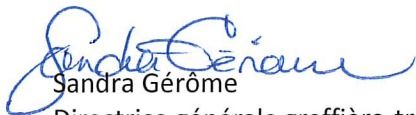
7. Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement numéro 2019-001 sur la gestion contractuelle.

8. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement numéro 2019-001 sur la gestion contractuelle.

Rapport déposé lors de la séance du conseil du 8 janvier 2024.


Sandra Gérôme
Directrice générale greffière-trésorière